

> Médecins omnipraticiens rémunérés à honoraires fixes

## Nouveau code de congé 88 – Lettre d'entente n° 269

Nous vous informons de la création du nouveau code de congé 88 Congé de maladie et mesure d'isolement à utiliser dans le cadre de certaines modalités de la [Lettre d'entente n° 269](#), rétroactivement au 28 février 2020.

Ce code de congé doit être utilisé selon les dispositions prévues aux paragraphes 3.3 et 3.10 de la lettre d'entente :

- Par. 3.3 : Congé de maladie pour le médecin qui contracte le coronavirus et qui devient incapable d'accomplir les tâches qu'il exerce en clinique visée par la lettre d'entente;
- Par. 3.10 : Médecin qui fait l'objet d'une mesure d'isolement imposée par l'établissement.

L'utilisation de ce code de congé permet d'appliquer la compensation prévue aux paragraphes 3.3 et les suivants pendant la période d'attente qui s'applique à votre contrat d'assurance maladie et ainsi de recevoir votre pleine rémunération.

Le calcul de la compensation est effectué selon les dispositions du paragraphe 1.24 de l'annexe VI pour l'année de référence 2020-2021. La période de référence s'applique pour décembre 2019 et les semaines précédentes. Toutes les périodes pour ce congé sont payables à 100 % dès la première journée.

Ce code de congé **remplace** les codes 10, 71 et 72 ainsi que l'emploi de temps XXX317 que nous vous demandions d'utiliser jusqu'à présent.

Les avis administratifs sous les paragraphes 3.3 et 3.10 sont modifiés en conséquence.

Les codes de congé suivants peuvent être utilisés en même temps que ce nouveau code :

- 09 : Perfectionnement;
- 11 : Perfectionnement reporté;
- 17 : Formation continue en GMF-U;
- 18 : Formation ou ressourcement anticipé;
- 19 : Formation ou ressourcement;
- 40 : Congé férié.

### Révision

Les codes 10, 71 et 72 ne nous permettent pas de savoir si le congé est en lien avec un congé de maladie relatif à la COVID-19, un isolement ou une invalidité (annexe VI). Pour que nous puissions appliquer les dispositions relatives au congé de maladie prévues à la *Lettre d'entente n° 269*, vous devez faire une demande de révision.

Vous avez 90 jours à compter de la date de la présente infolettre pour faire une demande de révision afin de remplacer les codes de congé 10, 71, 72 et l'emploi de temps XXX317 par le code de congé 88.

Si nous ne recevons pas de demande de révision de votre part, les règles usuelles s'appliqueront, soit :


- la récupération possible de certaines sommes payées, comme le non-paiement des deux premiers jours d'invalidité si vous aviez déjà demandé une période d'invalidité dans l'année;
- un refus advenant un contrôle pour l'isolement.

À partir du 15 mars 2021, toute facturation des codes de congé 10, 71 et 72 ne correspondant pas à de l'invalidité selon le paragraphe 8.02 de l'annexe VI ainsi que la facturation de l'emploi de temps XXX317 sera refusée.

c. c. Agences de facturation commerciales  
Développeurs de logiciels – Médecine

---

#### Courriel, site Web et fils RSS

[www.ramq.gouv.qc.ca/courriel](http://www.ramq.gouv.qc.ca/courriel)  
[www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels)  
Abonnez-vous à nos fils RSS 

---

#### Téléphone

Québec 418 780-4208  
Montréal 514 687-3612  
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

---

#### Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30  
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)